

Ouest, sujet néanmoins aux dispositions et obligations à elles imposées par icelui. Et le dit acte mentionné en dernier lieu sera, en autant qu'il pourra être compatible avec le présent acte, étendu et il est par le présent étendu à la dite grande division du Canada Est et à toutes les divisions subordonnées qui lui sont ou seront soumises.

Acte public.  
Sa durée.

III. Le présent acte sera un acte public et continuera à être en force pour dix années à compter de sa passation.